

A Tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, je  
de la Ville de  
déclare par icelles, que je me suis obligé et engagé formellement  
envers notre Souverain Seigneur le ROY, pour une Somme en-  
tiere de  
Monnoye courante de cette Province, qui sera levée et prise sur  
tous mes Biens, Meubles et Immeubles généralement quelconques,  
pour et au Profit de notre dit Souverain Seigneur le Roy, ses He-  
retiers et Successeurs, au Payement de la quelle Somme, j'oblige  
entièrement ma Personne, mes Heritiers, Exécuteurs Testamen-  
taires, et Administrateurs, par ces Présentes, que j'ay signé de ma  
Main, et aux quelles j'ay aposé mon Sceau ce  
Jour du Mois Mil Sept Cens  
et dans la Année du Règne de sa Majesté le Roy  
GEORGE Troisieme, par la Grace de Dieu, Roy de la Grande-  
Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foy, &c. &c.

LA CONDITION de cette Obligation est ainsi qu'il suit, sçavoir, que  
si l'Obligé ci dessus (qui a obtenu une Permission

d'aller à faire la Traitte avec  
les Nations Sauvages, qui sont sous la Protection de Sa Majesté, et de  
cet Endroit en tous autres Postes ou Places qu'il jugera lui être plus  
avantageux pour la Vente de ses Marchandises, pendant le Tems et Es-  
pace de Mois) à compter de la Datte de la dite Per-  
mission) se comporte bien et de bonne Foy en toutes Choses, exécute  
les differentes Conditions prescrites dans la dite Permission, et qu'il  
garde et observe bien et fidèlement les Formalités et Choses énonçées  
dans les differens Serments dont les Doubles sont annexés à ces Présentes;  
alors cette Obligation deviendra nulle, et dans le Contraire elle restera  
dans toute sa Force et Vigueur.

*Scellé et Délivré, pris et  
reconnu devant moy.*